Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Ordonnance n° 2021-136 du 10 février 2021 portant adaptation des mesures d'urgence en matière d'activité partielle

NOR: MTRD2101874R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20;

Vu le code du travail;

Vu la loi nº 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi nº 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 10;

Vu l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 modifiée relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 15 janvier 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Article 1er

L'ordonnance du 24 juin 2020 susvisée est ainsi modifiée :

- I. A l'article 1er:
- 1° Au b du 2° du I, le mot : « subissent » est remplacé par les mots : « ont subi en 2020 » ;
- 2° Au II:
- a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les taux prévus au I peuvent être majorés pour les employeurs dont : » ;
- b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé:
- « 4º L'établissement appartient à un secteur d'activité mentionné au 2º du I et subit une très forte baisse de chiffre d'affaires. »
 - II. A l'article 2:
 - 1º Au premier alinéa, après les mots : « l'article 1er », sont insérés les mots : « , à l'exception du 4º du II, » ;
 - 2º Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Les dispositions du 4° du II de l'article 1^{er} s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence de services et de paiement au titre du placement en position d'activité partielle de salariés à compter du 1^{er} mars 2021 et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 juin 2021. »

Article 2

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur au 1er mars 2021.

Article 3

Le Premier ministre et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République : Le Premier ministre,

Fremier ministr Jean Castex

> La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, Elisabeth Borne